



**OIAC**

**Conférence des États parties**

Deuxième Conférence d'examen

7 – 18 avril 2008

RC-2/4

18 avril 2008

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

**RAPPORT DE LA DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA  
CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES CHARGÉE D'EXAMINER LE  
FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION  
DES ARMES CHIMIQUES (DEUXIÈME CONFÉRENCE D'EXAMEN)  
7 – 18 AVRIL 2008**

**1. Point 1 de l'ordre du jour – Ouverture de la deuxième Conférence d'examen**

- 1.1 La deuxième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la deuxième Conférence d'examen") a été ouverte le 7 avril 2008 à 15 h 12 par le Président de la douzième session de la Conférence des États parties ("la Conférence"), M. Abuelgasim Abdelwahid Shiekh Idris, ambassadeur du Soudan. La Conférence a reçu un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, transmis par son représentant spécial, M. Tim Caughley, Directeur de la Division de Genève du Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies et Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement (RC-2/2 du 7 avril 2008).
- 1.2 Les 114 États parties ci-après ont participé à la deuxième Conférence d'examen : Afghanistan, Afrique du sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ouganda, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.



- 1.3 Conformément à l'article 29 du Règlement intérieur de la Conférence, les États signataires ci-après ont participé à la deuxième Conférence d'examen en qualité d'observateur : Guinée-Bissau et Israël.
- 1.4 Conformément à l'article 30 du Règlement intérieur de la Conférence et suite à la décision RC-2/DEC.1 du 7 avril 2008, le statut d'observateur a été accordé à l'Angola, à l'Iraq et au Liban.
- 1.5 La deuxième Conférence d'examen, dans la décision RC-2/DEC.2 du 7 avril 2008, **a approuvé** la participation de cinq organisations internationales, institutions spécialisées et autres organismes internationaux à sa session.
- 1.6 La deuxième Conférence d'examen, dans la décision RC-2/DEC.3 du 7 avril 2008, **a approuvé** la participation de 28 organisations non gouvernementales à sa session.

## **2. Point 2 de l'ordre du jour – Élection du président**

Conformément à l'alinéa *b* de l'article 8 du Règlement intérieur de la Conférence, la deuxième Conférence d'examen **a élu**, par acclamation, M. Waleed Ben Abdel Karim El Khereiji, ambassadeur d'Arabie saoudite, à la présidence.

## **3. Point 3 de l'ordre du jour – Élection des vice-présidents et des autres membres du Bureau**

- 3.1 Conformément à l'alinéa *b* de l'article 8 du Règlement intérieur de la Conférence, la deuxième Conférence d'examen **a élu** en qualité de vice-présidents de la Conférence les représentants des dix États parties suivants : Chine, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Iran (République islamique d'), Kenya, Nigéria, République tchèque et Uruguay.
- 3.2 Également en application de l'alinéa *b* de l'article 8 du Règlement intérieur de la Conférence, la deuxième Conférence d'examen **a élu** M. Benchaâ Dani, ambassadeur d'Algérie, président de la Commission plénière.

## **4. Point 4 de l'ordre du jour – Adoption de l'ordre du jour**

- 4.1 L'ordre du jour provisoire de la deuxième Conférence d'examen a été distribué sous couvert de la note RC-2/1 du 11 mars 2008.
- 4.2 Sur la recommandation du Bureau, la deuxième Conférence d'examen **a adopté** l'ordre du jour suivant :

Point 1 de l'ordre du jour – Ouverture de la deuxième Conférence d'examen

Point 2 de l'ordre du jour – Élection du Président

Point 3 de l'ordre du jour – Élection des vice-présidents et des autres membres du Bureau

Point 4 de l'ordre du jour – Adoption de l'ordre du jour

Point 5 de l'ordre du jour – Organisation des travaux et création des organes subsidiaires

Point 6 de l'ordre du jour – Déclaration du Directeur général

Point 7 de l'ordre du jour – Rapport du Président du Conseil exécutif sur les préparatifs de la deuxième Conférence d'examen

Point 8 de l'ordre du jour – Débat général

Point 9 de l'ordre du jour – Examen du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, tel que prévu au paragraphe 22 de l'Article VIII, en tenant compte de tous progrès scientifiques et techniques pertinents :

- a) rôle de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et dans la réalisation des objectifs énoncés dans le préambule de la Convention
- b) œuvrer pour l'universalité de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques
- c) application des dispositions de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques concernant :
  - i) les obligations générales et les déclarations connexes
  - ii) la destruction des armes chimiques et la destruction ou la conversion des installations de fabrication d'armes chimiques
  - iii) les activités de vérification de l'OIAC
  - iv) les activités non interdites par la Convention sur l'interdiction des armes chimiques
  - v) les mesures d'application nationales
  - vi) les consultations, la coopération et l'établissement des faits
  - vii) l'assistance et la protection contre les armes chimiques
  - viii) le développement économique et technologique
  - ix) les Articles XII à XV et les dispositions finales
  - x) la protection de l'information confidentielle
- d) fonctionnement général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Point 10 de l'ordre du jour – Rapports des organes subsidiaires

Point 11 de l'ordre du jour – Questions diverses

Point 12 de l'ordre du jour – Adoption des documents finals de la deuxième Conférence d'examen

Point 13 de l'ordre du jour – Clôture de la session.

**5. Point 5 de l'ordre du jour – Organisation des travaux et création des organes subsidiaires**

5.1 La deuxième Conférence d'examen **a examiné** et **adopté** les recommandations du Bureau qui lui ont été communiquées en application de l'article 43 du Règlement intérieur de la Conférence.

5.2 La deuxième Conférence d'examen **a adopté** la recommandation du Bureau dans laquelle celui-ci suggère de clore la session le 18 avril 2008.

**Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs**

5.3 Conformément à l'article 27 du Règlement intérieur de la Conférence, la deuxième Conférence d'examen, sur proposition de son président, **a nommé** à la Commission de vérification des pouvoirs les dix membres suivants : Autriche, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Finlande, Namibie, Pologne, Sri Lanka et Thaïlande.

**6. Point 6 de l'ordre du jour – Déclaration du Directeur général**

La deuxième Conférence d'examen **a pris note** de la déclaration d'ouverture prononcée par le Directeur général (RC-2/DG.2 du 7 avril 2008).

**7. Point 7 de l'ordre du jour – Rapport du Président du Conseil exécutif sur les préparatifs de la deuxième Conférence d'examen**

Le président du Conseil exécutif ("le Conseil"), M. Romeo A. Arguelles, ambassadeur des Philippines, a rendu compte à la deuxième Conférence d'examen des travaux préparatoires du Conseil en vue de la deuxième Conférence d'examen. À sa demande, le président du Groupe de travail à composition non limitée chargé des préparatifs de la deuxième Conférence d'examen, M. Lyn Parker, ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a rendu compte à la deuxième Conférence d'examen des travaux du groupe de travail à composition non limitée et a présenté à la deuxième Conférence d'examen le texte provisoire du Président pour le point 9 de l'ordre du jour provisoire de la deuxième Conférence d'examen (RC-2/CRP.1 du 31 mars 2008).

**8. Point 8 de l'ordre du jour – Débat général**

Les délégations ci-après se sont exprimées dans le cadre du débat général : Slovaquie (au nom de l'Union européenne et des pays associés), Pays-Bas, Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés et de la Chine), Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d'Afrique), Kirghizistan (au nom de la Communauté des États

indépendants), États-Unis d'Amérique, Arabie saoudite, Chine, Fédération de Russie, Singapour, Japon, Pakistan, Iran (République islamique d'), Serbie, Suisse, Mexique, Algérie, Canada, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud (à titre national), Ukraine, Indonésie, Turquie, Bangladesh, Malaisie, Pérou, République de Corée, Australie, Brésil, Tunisie, Yémen, Norvège, Soudan, El Salvador, Mongolie, Inde, Colombie, Nigéria, Albanie, Jamahiriya arabe libyenne, Thaïlande, Koweït, Émirats arabes unis, Qatar, Zambie, Ouganda, Bélarus, Maroc, Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong) et Argentine.

**9. Point 9 de l'ordre du jour – Examen du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, tel que prévu au paragraphe 22 de l'Article VIII, en tenant compte de tous progrès scientifiques et techniques pertinents**

Sous-point 9 a) : le rôle de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et dans l'exécution des objectifs énoncés dans le préambule de la Convention

- 9.1 La deuxième Conférence d'examen s'est félicitée du fait que la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention"), onze ans après son entrée en vigueur, reste un accord multilatéral unique qui interdit une catégorie entière d'armes de destruction massive de façon non discriminatoire et vérifiable sous contrôle international strict et efficace. La deuxième Conférence d'examen a noté avec satisfaction que la mise en œuvre de la Convention contribue de façon substantielle à la paix et à la sécurité internationales en éliminant les stocks existants d'armes chimiques, en interdisant l'acquisition ou l'utilisation d'armes chimiques et en assurant l'assistance et la protection en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques et la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine des activités chimiques. La Convention établit de nouvelles normes applicables au désarmement et à la non-prolifération dans le monde grâce à la vérification réalisée de manière non discriminatoire et multilatérale.
- 9.2 La deuxième Conférence d'examen a noté avec satisfaction que depuis la première Conférence d'examen en 2003, le nombre total des États parties est passé de 151 à 183 et qu'il ne reste donc que 12 États qui doivent encore adhérer à la Convention. Ce niveau élevé de participation signifie qu'une majorité écrasante d'États considèrent que les armes chimiques et leur emploi par un État, un groupe ou un individu sont illégaux et interdits dans quelques circonstances que ce soit. La deuxième Conférence d'examen a catégoriquement condamné l'utilisation d'armes chimiques telles que définies dans la Convention. Elle a réaffirmé l'engagement des États parties à ne pas utiliser d'agent de lutte antiémeute en tant que moyen de guerre. Elle a aussi souligné la contribution essentielle que la Convention apporte au renforcement de la confiance et à la coopération entre les États parties ainsi qu'à leur sécurité nationale.
- 9.3 La deuxième Conférence d'examen a fermement réaffirmé l'engagement de tous les États parties de pleinement respecter toutes les obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention, ainsi que l'importance de cet engagement dans la préservation de l'intégrité de la Convention et dans l'optimisation de sa contribution à la paix et à la sécurité internationales. La deuxième Conférence d'examen a également souligné les

rôles importants conférés par la Convention respectivement au Conseil pour promouvoir la Convention et à la Conférence pour veiller à ce que tous les États parties s'acquittent de leurs obligations.

- 9.4 La deuxième Conférence d'examen a réaffirmé que la destruction complète des armes chimiques et la conversion ou destruction complète des installations de fabrication d'armes chimiques sont essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention. La deuxième Conférence d'examen a aussi réaffirmé l'importance de l'obligation qui incombe aux États parties détenteurs d'achever la destruction de leurs stocks d'armes chimiques dans les délais finals prorogés fixés par la Conférence à sa onzième session. La deuxième Conférence d'examen s'est félicitée des déclarations des États parties détenteurs dans lesquelles ceux-ci réitèrent leur engagement à respecter les délais finals prorogés fixés en vertu de la Convention par la Conférence à sa onzième session. La deuxième Conférence d'examen a pris note des progrès notables accomplis à ce jour par les États parties détenteurs dans la destruction des armes chimiques, y compris l'achèvement récent par l'Albanie de la destruction de l'intégralité de son stock et s'est félicitée des progrès réalisés par les États parties qui sont sur le point d'achever la destruction de toutes leurs armes chimiques. La deuxième Conférence d'examen a noté qu'au 1er avril 2008 plus de 38 pour cent de l'ensemble des stocks de 70 000 tonnes d'armes chimiques de la catégorie 1 initialement déclarés par les États parties avaient été détruits. Toutefois, la deuxième Conférence d'examen s'est déclarée préoccupée de ce que plus de 60 pour cent des stocks restaient encore à détruire.
- 9.5 La deuxième Conférence d'examen a noté avec satisfaction que l'OIAC a mis en place un système de vérification efficace en vue de réaliser les objectifs de la Convention en matière de non-prolifération et de renforcement de la confiance.
- 9.6 La deuxième Conférence d'examen a réaffirmé le droit des États parties, compte tenu des dispositions de la Convention et sans préjudice des principes et règles applicables du droit international, d'utiliser des produits chimiques à des fins non interdites par la Convention. La deuxième Conférence d'examen a affirmé que l'OIAC continue de constituer un lieu de consultation et de coopération pour faire respecter ce droit entre les États parties.
- 9.7 La deuxième Conférence d'examen a réaffirmé l'importance que la Convention attache à la promotion de la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques pacifiques des États parties et à l'objectif consistant à mettre en œuvre la Convention de façon à éviter d'entraver le développement économique et technologique des États parties et la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques à des fins non interdites par la Convention. La deuxième Conférence d'examen a réaffirmé le droit des États parties, compte tenu des dispositions de la Convention et sans préjudice des principes et règles applicables du droit international, d'utiliser des produits chimiques à des fins non interdites par la Convention, et leur engagement résolu à faciliter de la façon la plus complète possible l'échange de produits chimiques, de matériel et d'informations scientifiques et techniques concernant le développement et l'application de la chimie à des fins non interdites par la Convention.

- 9.8 La deuxième Conférence d'examen a réaffirmé que l'application nationale intégrale et effective des obligations contractées en vertu de la Convention est essentielle à la réalisation de l'objet et du but de la Convention. Elle s'est félicitée des progrès considérables faits dans la mise en œuvre nationale depuis que la Conférence a adopté, à sa huitième session, le plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'Article VII (C-8/DEC.16 du 24 octobre 2003), tout en reconnaissant qu'il reste un nombre appréciable d'États parties qui doivent prendre encore, en totalité ou en partie, les mesures nécessaires pour mettre en œuvre leurs obligations au titre de l'Article VII et que plusieurs de ces États parties ont encore besoin d'assistance et de soutien technique.
- 9.9 La deuxième Conférence d'examen a réitéré que la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à l'assistance et à la protection contre les armes chimiques contribue grandement à contrer les menaces qui sont associées à l'utilisation éventuelle d'armes chimiques. Elle a souligné que, en cas d'emploi d'armes chimiques, la Convention prévoit une assistance immédiate de l'OIAC, sous réserve des prescriptions et procédures énoncées dans la Convention. Pour ce faire, l'OIAC peut coopérer avec l'État partie requérant, d'autres États parties et les organisations internationales compétentes. La deuxième Conférence d'examen a par ailleurs souligné la nécessité pour l'OIAC ainsi que pour les États parties de mettre en place des moyens efficaces de répondre aux exigences de l'Article X, afin de fournir dans les temps requis assistance et protection contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes chimiques ainsi que la nécessité des activités de renforcement des capacités du Secrétariat technique ("le Secrétariat").
- 9.10 La deuxième Conférence d'examen a noté avec préoccupation que, outre la menace persistante de l'emploi éventuel d'armes chimiques par des États dans quelques circonstances que ce soit, la communauté internationale est également confrontée au danger accru de l'emploi d'armes chimiques par des terroristes ou d'autres acteurs non étatiques. Dans ce contexte, la deuxième Conférence d'examen a rappelé la décision du Conseil concernant la contribution de l'OIAC aux efforts mondiaux de lutte contre le terrorisme (EC-XXVII/DEC.5 du 7 décembre 2001) et a affirmé qu'elle conservait toute sa pertinence.
- 9.11 La deuxième Conférence d'examen a noté l'impact des progrès de la science et de la technologie sur la mise en œuvre efficace de la Convention et l'importance pour l'OIAC et ses organes directeurs d'en tenir pleinement compte. Dans ce contexte, elle a souligné que le Conseil scientifique consultatif devrait continuer de jouer un rôle objectif et équilibré dans ses avis au Directeur général. La deuxième Conférence d'examen a réaffirmé l'engagement pris par tous les États parties de réaliser l'objet et le but de la Convention tels qu'énoncés dans le préambule et les dispositions de cette dernière.

Sous-point 9 b) : assurer l'universalité de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques

- 9.12 La deuxième Conférence d'examen a réaffirmé que l'universalité de la Convention est essentielle si l'on veut réaliser son objet et son but et renforcer la paix et la sécurité internationales. Elle a souligné que le Secrétariat ainsi que les États parties poursuivront l'objectif de l'universalité de la Convention à titre prioritaire.

- 9.13 La deuxième Conférence d'examen a noté avec satisfaction les progrès substantiels accomplis depuis l'adoption par le Conseil, le 24 octobre 2003, du Plan d'action pour l'universalité de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (EC-M-23/DEC.3 du 24 octobre 2003) et les décisions ultérieures adoptées par le Conseil et la Conférence. Elle a aussi salué les efforts faits collectivement par les États parties, les organes directeurs, le Secrétariat et le Directeur général dans cet objectif. Elle s'est félicitée de ce que, sur les 40 États non parties au moment de l'adoption du plan d'action, plus des deux tiers (dont un État détenteur) ont depuis adhéré à la Convention. Toutefois, elle a noté qu'il restait 12 États non parties à la Convention, à savoir cinq États signataires et sept États non signataires. Elle a rappelé en particulier que la non-adhésion de certains des États non parties est un sujet de grave préoccupation.
- 9.14 La deuxième Conférence d'examen a souligné les avantages politiques, économiques et de sécurité non négligeables que représente l'adhésion à la Convention pour un État partie, reconnu la contribution positive de la coopération entre les États parties et l'OIAC à la réalisation de l'universalité et rappelé que les États qui demeurent en dehors du champ d'application de la Convention ne sont pas en mesure de tirer parti des avantages qu'elle offre aux États parties.
- 9.15 La deuxième Conférence d'examen a souligné que les objectifs de la Convention ne seront pas pleinement réalisés tant qu'il restera ne serait-ce qu'un seul État non partie susceptible de détenir ou d'acquérir de telles armes. Elle a souligné que l'absence continue d'un seul pays garde ouverte la possibilité que des armes chimiques puissent être mises au point, acquises, transférées ou utilisées.
- 9.16 La deuxième Conférence d'examen a donc instamment demandé à l'ensemble des 12 États restants non parties à la Convention (Angola, Bahamas, Égypte, Guinée-Bissau, Iraq, Israël, Liban, Myanmar, République arabe syrienne, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée et Somalie) de ratifier la Convention ou d'y adhérer d'urgence et sans conditions préalables, dans l'intérêt d'accroître leur propre sécurité nationale et d'affirmer leur engagement en faveur de la paix et de la sécurité internationales et en faveur de l'objet et du but de la Convention. À cet égard, la deuxième Conférence d'examen s'est félicitée des efforts déployés par la Guinée-Bissau, l'Iraq et le Liban qui ont bien progressé sur la voie de l'adhésion à la Convention et a demandé au Secrétariat de continuer d'appuyer les efforts que ces États font dans ce sens.
- 9.17 La deuxième Conférence d'examen s'est déclarée convaincue qu'il est essentiel, pour atteindre les objectifs fixés par la Convention, d'assurer l'universalité de la Convention en veillant parallèlement à ce que tous les États parties s'acquittent intégralement des obligations qu'ils ont contractées en vertu de cette dernière.
- 9.18 La deuxième Conférence d'examen a instamment demandé au Secrétariat, au Directeur général, aux organes directeurs et à tous les États parties qui sont en mesure de le faire de continuer d'intensifier encore leurs efforts auprès des États non parties afin de réaliser l'universalité pleine et entière au plus tôt. Elle les a encouragés à se prévaloir pleinement de toutes les occasions et ressources disponibles pour poursuivre cet objectif, à tous les niveaux. Elle s'est félicitée de la décision prise par la Conférence à sa douzième session de poursuivre le plan d'action pour l'universalité

(C-12/DEC.11 du 9 novembre 2007) et de son intention d'examiner les résultats et la mise en œuvre de ce plan à sa quatorzième session et de prendre toute décision qu'elle jugera nécessaire en étudiant, en particulier, la situation des États non parties dont la non-adhésion est un motif de grave préoccupation.

Sous-point 9) c) i) : obligations générales et déclarations y afférentes

- 9.19 La deuxième Conférence d'examen a réaffirmé l'engagement des États parties de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées au titre de l'Article premier de la Convention.
- 9.20 La deuxième Conférence d'examen a souligné les obligations qui incombent à tous les États parties d'adopter, conformément aux procédures prévues par leur constitution les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations contractées en vertu de la Convention, notamment l'obligation d'interdire aux personnes physiques et morales se trouvant sur leur territoire et en tout autre endroit relevant de leur juridiction, d'entreprendre une quelconque activité interdite à un État partie par la Convention.
- 9.21 La deuxième Conférence d'examen a également réaffirmé que les définitions énoncées à l'Article II de la Convention qui garantissent le caractère complet de l'interdiction des armes chimiques en vertu de la Convention restent pertinentes.
- 9.22 La deuxième Conférence d'examen a examiné l'incidence des développements dans les sciences et les techniques sur les interdictions visées dans la Convention. Elle a considéré que les définitions énoncées à l'Article II, notamment celles des expressions "armes chimiques" et "installation de fabrication d'armes chimiques" couvrent adéquatement ces développements et permettent l'application des interdictions de la Convention à tout produit chimique toxique, sauf si celui-ci est destiné à des fins non interdites par la Convention et aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins.
- 9.23 La deuxième Conférence d'examen a souligné l'importance de la présentation opportune par chaque État partie, des déclarations initiales et actualisées requises au titre de l'Article III, qui soient complètes et précises. Elle a noté que, à la fin de 2007, tous les États parties, sauf 13, avaient présenté leurs déclarations initiales au titre de l'Article III de la Convention. La deuxième Conférence d'examen a instamment invité les États parties qui devaient encore présenter leurs déclarations au titre de l'Article III à le faire d'urgence. Elle a demandé au Secrétariat de tenir le Conseil informé des progrès et a encouragé le Secrétariat et les États parties à fournir une assistance aux États parties actuels et futurs, si la demande leur en est faite, pour la préparation et la présentation de déclarations et d'amendements opportuns.
- 9.24 Comme la première Conférence d'examen l'avait déjà fait, la deuxième Conférence d'examen a de nouveau demandé au Conseil de s'entendre sur les critères de déclaration applicables aux anciennes installations de mise au point d'armes chimiques dont la déclaration est exigée à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'Article III, afin de promouvoir la confiance entre les États parties.

Sous-point 9) c) ii) : destruction des armes chimiques et destruction ou conversion des installations de fabrication d'armes chimiques

- 9.25 La deuxième Conférence d'examen a réaffirmé que chaque État partie s'est engagé à détruire les armes chimiques dont il est le propriétaire ou détenteur, ou qui se trouvent en un endroit relevant de sa juridiction ou de son contrôle et à détruire ou convertir toute installation de fabrication d'armes chimiques conformément aux dispositions de la Convention.
- 9.26 La deuxième Conférence d'examen a réaffirmé que la destruction totale des armes chimiques et la conversion ou la destruction totale des installations de fabrication de produits chimiques sont essentielles pour la réalisation de l'objet et du but de la Convention. La deuxième Conférence d'examen a également réaffirmé l'importance de l'obligation qu'ont les États parties détenteurs d'achever la destruction de leurs stocks d'armes chimiques dans les délais finals prorogés arrêtés par la Conférence à sa onzième session.
- 9.27 La deuxième Conférence d'examen s'est félicitée des déclarations des États parties détenteurs qui ont réitéré leur engagement à respecter les délais finals prorogés arrêtés conformément à la Convention par la Conférence à sa onzième session. La deuxième Conférence d'examen a pris note des progrès notables accomplis à ce jour par les États parties détenteurs dans la destruction des armes chimiques ainsi que de l'achèvement récent par l'Albanie de la destruction de l'intégralité de son stock et s'est félicitée des progrès accomplis par les États parties qui sont sur le point d'achever la destruction totale de leurs stocks.
- 9.28 La deuxième Conférence d'examen a noté qu'au 1er avril 2008, plus de 38 pour cent des stocks totaux de 70 000 tonnes d'armes chimiques de la catégorie 1 initialement déclarées par les États parties avaient été détruits. Toutefois, elle s'est déclarée préoccupée par le fait que plus de 60 pour cent des stocks restaient encore à détruire.
- 9.29 La deuxième Conférence d'examen a exhorté les États parties détenteurs à détruire le reste de leurs armes chimiques dans les délais finals prorogés.
- 9.30 À cet égard, la deuxième Conférence d'examen a noté que l'obligation et la responsabilité de la destruction des armes chimiques incombent exclusivement aux États parties détenteurs. Elle s'est en même temps félicitée de l'assistance apportée par d'autres États parties à l'appui des efforts de destruction, et a réaffirmé qu'il importait que les États parties qui sont en mesure de le faire continuent d'offrir un tel appui.
- 9.31 La deuxième Conférence d'examen a souligné la responsabilité des États détenteurs de présenter des plans détaillés annuels de destruction d'armes chimiques, actualisés si nécessaire et celle des organes directeurs de suivre les progrès que ces États accomplissent en vue de la destruction complète des armes chimiques conformément aux dispositions de la Convention, et notamment aux délais prorogés.
- 9.32 La deuxième Conférence d'examen a rappelé la décision adoptée par la Conférence à sa onzième session au sujet des visites effectuées par des représentants du Conseil (C-11/DEC.20 du 8 décembre 2006). Conformément à cette décision, des représentants du Conseil ont effectué une visite de l'installation d'élimination d'agents

chimiques d'Anniston dans l'État de l'Alabama (États-Unis d'Amérique) en octobre 2007. La deuxième Conférence d'examen a réaffirmé que rien dans les rapports de visite n'influe en quoi que ce soit sur l'obligation qu'ont les États parties détenteurs de détruire toutes leurs armes chimiques dans les délais prorogés conformément aux dispositions de la Convention.

- 9.33 La deuxième Conférence d'examen a pris acte de la diminution du nombre d'installations restantes de stockage d'armes chimiques, mais elle a réitéré la conclusion de la première Conférence d'examen sur l'importance pour les États parties détenteurs de mettre en place des mesures appropriées pour verrouiller de telles installations de stockage et empêcher le déplacement de leurs armes chimiques hors des installations, excepté leur enlèvement aux fins de destruction ou (selon les dispositions de la Convention) le retrait des produits chimiques du tableau 1 en vue de leur utilisation à des fins de recherche, médicales, pharmaceutiques ou de protection.
- 9.34 La deuxième Conférence d'examen a également réaffirmé que les déclarations présentées par les États parties au titre de l'Article III, qui constituent la base pour la mesure des progrès de l'élimination des stocks d'armes chimiques, doivent être complètes et précises. La deuxième Conférence d'examen a rappelé aux États parties de veiller à ce que leurs déclarations au titre de l'Article III soient actualisées dans les délais voulus, lorsque de nouvelles informations sont disponibles. Elle a invité le Secrétariat à continuer de fournir, lorsque la demande lui en est faite, une assistance technique aux États parties dans le domaine de l'élaboration des déclarations. La deuxième Conférence d'examen a également encouragé les États parties qui sont en mesure de le faire à aider d'autres États parties, sur demande, dans la préparation et la présentation de déclarations et d'amendements.
- 9.35 La deuxième Conférence d'examen a réaffirmé l'importance de la vérification des stocks d'armes chimiques ainsi que de leur destruction conformément à la Convention. Il s'agit d'une des principales activités du Secrétariat et il en sera ainsi tant que tous les stocks n'auront pas été détruits. Elle a rappelé l'obligation des États parties détenteurs de rembourser les dépenses de vérification au titre des Articles IV et V. Elle a demandé aux États parties concernés de verser ponctuellement et intégralement les montants des dépenses fixés et d'éviter à l'avenir d'accumuler des arriérés.
- 9.36 La deuxième Conférence d'examen a réaffirmé l'obligation de détruire ou d'éliminer d'une autre manière les armes chimiques anciennes conformément à la Convention et a demandé au Conseil d'étudier, avec l'assistance du Secrétariat, la question de nouvelles découvertes d'armes chimiques anciennes. Elle a encouragé une coopération étroite entre les États parties concernés pour ce qui est des armes chimiques anciennes ou abandonnées qui seront découvertes à l'avenir, sous la forme notamment d'activités de recherche-développement qui se révéleraient nécessaires, pour permettre la récupération et la destruction de telles armes en toute sécurité.
- 9.37 La deuxième Conférence d'examen a réaffirmé l'engagement pris par chaque État partie de détruire, conformément aux dispositions de la Convention, toutes les armes chimiques qu'il a abandonnées sur le territoire d'un autre État partie. Elle s'est félicitée de la coopération existant entre les États parties du territoire et les États parties auteurs de l'abandon et a noté avec préoccupation qu'une grande quantité d'armes

chimiques abandonnées restait à détruire. La deuxième Conférence d'examen a demandé aux États parties auteurs de l'abandon de tout mettre en œuvre pour achever aussitôt que possible la destruction grâce à la coopération appropriée apportée par les États parties du territoire. Elle a félicité le Secrétariat pour le rôle actif et positif qu'il a joué dans ce processus et l'a encouragé à continuer de jouer un tel rôle à l'avenir.

- 9.38 La deuxième Conférence d'examen a examiné les progrès en matière de destruction ou de conversion des installations de fabrication d'armes chimiques comme le prévoit la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification. La deuxième Conférence d'examen a exprimé sa préoccupation de ce que la conversion ou la destruction complètes de toutes les installations n'aient pas été achevées dans les délais fixés par la Convention. Elle a également noté que d'autres installations de fabrication d'armes chimiques avaient été déclarées depuis la première Conférence d'examen. La deuxième Conférence d'examen a prié instamment tous les États parties concernés d'achever la destruction ou la conversion de ces installations dès que possible, conformément aux décisions de la Conférence. La deuxième Conférence d'examen a invité le Conseil à superviser l'achèvement de la destruction ou de la conversion.
- 9.39 La deuxième Conférence d'examen a rappelé que, conformément aux dispositions de la Convention, il ne sera pas davantage possible de reconvertir une installation convertie en une installation de fabrication d'armes chimiques qu'il n'est possible de le faire avec toute autre installation utilisée à des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou autres fins pacifiques. La deuxième Conférence d'examen a noté que les États parties qui ont des installations converties sont tenus de faire rapport chaque année sur les activités menées dans ces installations et que les installations converties restent sujettes à des inspections sur place, conformément au paragraphe 85 de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification, pendant une période de 10 ans après que le Directeur général a certifié l'achèvement de leur conversion à des fins non interdites.
- 9.40 Une fois achevée la période de 10 ans suivant l'achèvement de la conversion, le Conseil décide de la nature des mesures de vérification qu'il convient de continuer d'appliquer. La deuxième Conférence d'examen a réaffirmé qu'il y a lieu, dans la planification future des mesures de vérification, de tenir compte de ces exigences afférentes à la vérification des installations de fabrication d'armes chimiques converties, et elle a demandé au Conseil de décider de la nature de la vérification qu'il convient de continuer d'effectuer dans ces installations et d'examiner les propositions de recommandations ou de décisions qui pourront être nécessaires.

Sous-point 9) c) iii) : activités de vérification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

- 9.41 Le système de vérification est l'un des plus importants éléments de la Convention. Il prévoit une vérification systématique avec surveillance continue sur place de la destruction des armes chimiques et la vérification systématique de l'élimination des installations de fabrication d'armes chimiques. Il prévoit également la vérification des activités non interdites par la Convention.
- 9.42 La deuxième Conférence d'examen a noté avec satisfaction que l'OIAC a mis en place un système de vérification qui a permis de répondre efficacement aux exigences de la

Convention et qui continue de gagner en efficacité et en efficience. Elle a en outre noté que le système de vérification devra continuer d'être amélioré d'une manière compatible avec la Convention en fonction des progrès des sciences et des techniques. La deuxième Conférence d'examen a également reconnu la nécessité permanente pour l'OIAC de disposer de technologies de vérification de pointe.

- 9.43 La deuxième Conférence d'examen a noté que le Secrétariat et les États parties ont acquis une vaste expérience grâce à la conduite depuis l'entrée en vigueur de la Convention de plus de 3 000 inspections dans plus de 1 080 sites liés aux armes chimiques et sites industriels dans 80 États parties. La deuxième Conférence d'examen a noté avec satisfaction qu'aucun cas de non-respect n'a été porté à l'attention du Conseil jusqu'ici.
- 9.44 Le système de vérification de la Convention repose sur les déclarations faites par les États parties. La deuxième Conférence d'examen a donc noté l'importance de soumettre en temps voulu des déclarations exactes conformément à la Convention. La deuxième Conférence d'examen a pris note des efforts faits par les États parties dans la collecte et l'actualisation des données de déclaration et dans la communication de ces renseignements au Secrétariat conformément aux délais prévus dans la Convention, ainsi que des améliorations permanentes du degré de normalisation des données de déclaration. Elle a souligné qu'il y a matière à de nouvelles améliorations dans ce domaine.
- 9.45 La deuxième Conférence d'examen a reconnu les efforts du Secrétariat, conformes à ses responsabilités au titre de la Convention, pour coopérer avec les États parties afin de veiller à ce que les déclarations présentées conformément à la Convention soient complètes et précises, notamment en clarifiant les ambiguïtés et les discordances et en fournissant une assistance technique et une évaluation technique aux États parties dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention. Elle a encouragé le Secrétariat à poursuivre ces efforts, en étroite consultation avec les États parties, et à fournir une assistance appropriée à tout État partie qui pourrait la demander, en vue d'exécuter ses obligations en matière de déclaration. La deuxième Conférence d'examen a également demandé au Secrétariat de veiller à ce que les renseignements les plus récents communiqués par les États parties dans leurs déclarations soient saisis de manière précise, afin que les renseignements les plus à jour soient utilisés pour la planification des inspections.
- 9.46 La deuxième Conférence d'examen s'est félicitée des progrès réalisés dans la mise en place du système d'information pour la vérification, et notamment de l'option de soumettre les déclarations sous forme électronique. La deuxième Conférence d'examen a encouragé les autorités nationales des États parties à se prévaloir de cette possibilité. Elle a demandé au Secrétariat de fournir, sur demande, aux autorités nationales, une formation et une assistance appropriées. La deuxième Conférence d'examen a réitéré la nécessité de veiller à ce que les données confidentielles soient effectivement protégées en tout temps, conformément aux exigences de la Convention.
- 9.47 Il importe que tous les États parties mettent en œuvre les arrangements permanents qu'exige la Convention pour la conduite des inspections. Notant que certaines inspections de l'OIAC rencontraient encore des difficultés dans ces domaines, la

deuxième Conférence d'examen a prié instamment tous les États parties de mettre en œuvre ces mesures sans retard et d'une manière pleinement conforme aux dispositions de la Convention.

- 9.48 La deuxième Conférence d'examen a pris note des progrès réalisés par le Secrétariat dans l'optimisation des procédures de vérification dans le but d'accroître le rapport coût-efficacité ainsi que des mesures prises par les États parties à cet égard. Elle s'est félicitée du rôle constructif que les États parties jouent dans cet effort, et les a encouragés à continuer de coopérer avec le Secrétariat pour déterminer et mettre en œuvre des mesures d'optimisation. Elle a demandé au Conseil de continuer de suivre le processus d'optimisation afin de veiller à ce que les exigences strictes de la Convention en matière de vérification soient strictement préservées. Elle a demandé au Secrétariat de continuer de chercher d'autres améliorations, en particulier à mesure que des installations supplémentaires de destruction d'armes chimiques seront mises en service au cours des années à venir et également à la lumière de l'expérience accumulée grâce à la gamme d'inspections de l'industrie réalisées.
- 9.49 La deuxième Conférence d'examen a noté l'expérience qui a été acquise à l'issue de la récente expérimentation par le Secrétariat de l'échantillonnage et de l'analyse aux fins de la vérification lors d'inspections de sites du tableau 2. La deuxième Conférence d'examen a accueilli avec satisfaction la récente note du Directeur général sur cette expérience (S/688/2008 du 10 avril 2008), a encouragé les États parties à l'examiner soigneusement et a encouragé le Conseil à poursuivre l'examen de cette question, s'il y a lieu.
- 9.50 La deuxième Conférence d'examen a demandé au Conseil de reprendre en priorité les consultations sur les questions concernant le régime de vérification de l'OIAC restant à régler, afin d'élaborer les recommandations appropriées.
- 9.51 La deuxième Conférence d'examen a réaffirmé l'importance de la communication par le Secrétariat au Conseil et aux États parties de rapports factuels sur les résultats de la vérification, dans l'intérêt de la transparence et de l'assurance continue du respect des dispositions pertinentes par les États parties. Elle a encouragé le Secrétariat à poursuivre ses efforts pour améliorer la communication de rapports sur la vérification et a prié instamment les États parties de se prévaloir de ces renseignements, ainsi que de leur droit de recevoir et d'examiner les données des déclarations d'autres États parties, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

Sous-point 9) c) iv) : activités non interdites par la Convention sur l'interdiction des armes chimiques

- 9.52 La deuxième Conférence d'examen a réaffirmé le droit des États parties, sous réserve des dispositions de la Convention, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'une autre manière, de conserver, de transférer et d'utiliser des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs à des fins non interdites par la Convention. Les dispositions de l'Article VI doivent être mises en œuvre d'une manière qui évite d'entraver le développement économique ou technologique des États parties et la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques à des fins non interdites par la Convention, y compris l'échange international d'informations scientifiques et

techniques, et de produits chimiques et d'équipement pour la fabrication, le traitement ou l'emploi de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention.

- 9.53 La deuxième Conférence d'examen a réaffirmé l'obligation qu'ont les États parties d'adopter les mesures nécessaires, notamment les mesures législatives et administratives, pour veiller à ce que les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs ne soient mis au point, fabriqués, acquis d'une autre manière, conservés, transférés ou utilisés sur leurs territoires ou en tous autres lieux placés sous leur juridiction ou leur contrôle qu'à des fins non interdites par la Convention.
- 9.54 La deuxième Conférence d'examen a noté que l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention établit clairement les différents niveaux de risques posés par les produits chimiques inscrits à l'objet et au but de la Convention et l'Annexe sur la vérification établit des régimes de vérification distincts pour les différents types d'installations. Dans ce contexte, la deuxième Conférence d'examen a rappelé que la sélection d'une installation ou d'un site d'usines particulier pour inspection doit prendre en compte, outre le risque posé par le produit chimique pertinent, entre autres, les caractéristiques de l'installation et la nature des activités qui y sont menées. À cet égard, la deuxième Conférence d'examen a noté en outre que :
- a) Les produits chimiques du tableau 1 posent un risque élevé pour l'objet et le but de la Convention et les installations du tableau 1 sont soumises à la vérification systématique comme prévu par le paragraphe 22 et le paragraphe 29 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification.
  - b) Les produits chimiques du tableau 2 posent un risque significatif pour l'objet et le but de la Convention et les installations du tableau 2 sont soumises à des inspections initiales et des inspections ultérieures comme prévu par le paragraphe 14 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification.
  - c) Les produits chimiques du tableau 3 posent d'une manière ou d'une autre des risques pour l'objet et le but de la Convention et les installations du tableau 3 sont choisies de manière aléatoire pour être inspectées comme prévu par le paragraphe 14 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification.
  - d) Les autres installations de fabrication de produits chimiques (AIFPC) sont choisies au hasard pour être inspectées comme prévu par le paragraphe 11 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification.
- 9.55 La deuxième Conférence d'examen a noté qu'entre l'entrée en vigueur de la Convention et le 31 décembre 2007, les inspections ci-après avaient été menées :
- a) 182 inspections du tableau 1 ont été menées, à une fréquence moyenne de 6,7 inspections par installation déclarée sur une période de 10 ans;
  - b) 405 inspections du tableau 2 ont été menées, à une fréquence moyenne de 2,5 inspections par installation sur une période de 10 ans;
  - c) 218 inspections du tableau 3 ont été menées, couvrant 50,2 pour cent des installations inspectables déclarées;

- d) au total, 521 AIFPC fabriquant des produits chimiques organiques définis (environ 11,4 pour cent du total inspectable) ont été inspectées après le début des inspections AIFPC en 2000, comme prévu par la Convention.
- 9.56 La deuxième Conférence d'examen a rappelé la décision prise par le Conseil à sa vingt-sixième réunion de tenir des discussions, dans le cadre de la série de questions relatives à l'industrie chimique, en 2007, avec l'assistance d'experts compétents du Secrétariat et d'États parties, sur les principales questions connexes à la mise en œuvre du régime de vérification établi par l'Article VI de la Convention, y compris, entre autres, la fréquence des inspections des diverses catégories d'installations à inspecter comme le prescrit la Convention. La deuxième Conférence d'examen a pressé les États parties de continuer leurs discussions en cours sur la question de la fréquence des inspections pour tous les sites d'usines.
- 9.57 La deuxième Conférence d'examen a souligné la nécessité d'une vérification complète, effective et efficace et a rappelé que cette vérification devrait éviter une intrusion excessive dans les activités chimiques des États parties à des fins non interdites par la Convention. La deuxième Conférence d'examen a noté que le système de vérification au titre de l'Article VI avait été renforcé depuis la première Conférence d'examen : le nombre d'inspections d'installations de l'industrie chimique a été augmenté, une expérience supplémentaire a été acquise dans la conduite efficace de ces inspections et d'importantes décisions ont été prises sur les déclarations de l'industrie. La deuxième Conférence d'examen a souligné qu'il reste matière à amélioration et en conséquence les efforts de renforcement de la mise en œuvre du système de vérification au titre de l'Article VI devraient se poursuivre pour améliorer son efficacité et son efficacité.
- 9.58 La deuxième Conférence d'examen a noté que le Directeur général, dans sa note (WGRC-2/S/1 du 27 novembre 2007 et Corr.1, en anglais seulement, du 25 janvier 2008) se réfère aux développements des sciences et technologies depuis la première Conférence d'examen et a demandé au Conseil d'examiner ces questions.
- 9.59 La deuxième Conférence d'examen a encouragé les États parties à partager leurs expériences concernant les moyens les plus efficaces de mettre en œuvre la Convention et à coopérer dans la résolution de questions qu'ils peuvent rencontrer dans leur mise en œuvre de ces dispositions et mesures. Elle a encouragé le Secrétariat à continuer de fournir une assistance technique aux États parties, sur demande, pour la communication des déclarations au titre de l'Article VI, la réception des inspections de l'OIAC et autres questions techniques qui peuvent se poser dans la mise en œuvre des dispositions relatives aux activités non interdites par la Convention. Elle a également encouragé la poursuite du développement des forums existants, comme les réunions annuelles, régionales et sous-régionales des autorités nationales, afin de faciliter les échanges sur des aspects spécifiques de la mise en œuvre, notamment en déterminant tôt les thèmes annuels.
- 9.60 La deuxième Conférence d'examen a souligné l'importance de la communication opportune des déclarations initiales et des déclarations annuelles de manière précise et complète par tous les États parties au titre de l'Article VI (installations, données nationales globales, notifications et déclarations de transferts de produits chimiques du tableau 1) conformément aux délais prévus dans la Convention. Elle a encouragé

le Secrétariat à continuer de fournir un soutien aux États parties pour ce qui est de la préparation et de la communication des déclarations. Elle a souligné l'importance pour le Secrétariat de continuer de faire rapport au Conseil conformément à la décision du Conseil (EC-51/DEC.1 du 27 novembre 2007), dans le but de mener avec efficacité et efficacie ses activités de vérification.

- 9.61 La deuxième Conférence d'examen a encouragé le Secrétariat à continuer de développer et d'actualiser régulièrement les bases de données existantes sur les produits chimiques déclarables, sous la conduite du Conseil, fournissant ainsi une aide pratique aux entreprises pour l'identification des produits chimiques déclarables. Elle a noté l'importance continue de fournir une aide pratique aux États parties et à l'industrie afin de leur permettre d'identifier toutes les installations et activités déclarables. Elle a également exprimé son appréciation pour le projet en cours de l'OIAC avec le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC) destiné à étendre les numéros CAS à tous les produits chimiques déclarables. Elle a demandé que, comme l'a recommandé le Conseil scientifique consultatif, le Manuel de déclaration de l'OIAC contienne des références aux divers numéros CAS correspondant aux entrées dans les tableaux de produits chimiques.
- 9.62 La deuxième Conférence d'examen a rappelé la décision de la première Conférence des États parties demandant aux États parties de mettre en œuvre, à titre volontaire, la recommandation formulée par la Conférence à sa première session (C-I/DEC.38 du 16 mai 1997) leur demandant d'informer le Secrétariat lorsque des usines ou sites d'usines qui ont été déclarés comme menant des activités en rapport avec des produits chimiques du tableau 2 ou du tableau 3 cessent ces activités. Elle a rappelé en outre que la première Conférence d'examen avait demandé au Conseil d'examiner s'il fallait exiger ces communications des États parties et a noté que le Conseil n'avait pas encore abordé cette question. À cet égard, la deuxième Conférence d'examen a demandé que le Secrétariat technique inclue, dans le Manuel de déclaration, un formulaire normalisé pour la présentation desdites notifications.
- 9.63 La deuxième Conférence d'examen a noté avec préoccupation que la question des faibles concentrations en rapport avec les produits chimiques du tableau 2A/2A\* n'avait pas encore été résolue. Elle a pressé le Conseil de reprendre rapidement les travaux, avec le soutien du Secrétariat, en vue de la résolution la plus rapide de cette question conformément aux exigences de la Convention (paragraphe 5 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification).
- 9.64 La deuxième Conférence d'examen a rappelé que le Conseil avait pris note à cinquantième session de la modification annoncée par le Directeur général de la méthode utilisée par le Secrétariat pour la sélection des sites AIFPC, telles qu'elles figurent dans la note S/641/2007 du 25 mai 2007 et Corr.1, en anglais seulement, du 4 juin 2007. Le Conseil a admis qu'il ne s'agira que d'une mesure provisoire. La deuxième Conférence d'examen a réitéré la demande faite par le Conseil de reprendre sans tarder les consultations sur la méthode de sélection des sites AIFPC afin que les États parties parviennent à une décision, conformément aux paragraphes 11 et 25 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention. La deuxième Conférence d'examen a noté la demande du Conseil que le Directeur général rende compte au Conseil des résultats qu'aura donnés la méthode modifiée à la fin de la première année de son application.

- 9.65 En ce qui concerne les déclarations et les inspections des AIFPC (neuvième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention), la deuxième Conférence d'examen a noté qu'il est souhaitable d'orienter les inspections vers les installations qui ont le plus de pertinence pour l'objet et le but de la Convention et de supprimer les installations non pertinentes pour ce qui est des déclarations et des inspections. La deuxième Conférence d'examen a demandé au Directeur général d'examiner les formules possibles pour réaliser les objectifs ci-dessus sans imposer d'obligations de déclarations supplémentaires et strictement en conformité avec les dispositions pertinentes de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention, et de présenter ses conclusions au Conseil pour examen.
- 9.66 La deuxième Conférence d'examen a noté l'opinion du Directeur général exprimée dans RC-2/S/1 du 31 mars 2008 concernant le niveau actuel d'assurance du respect en ce qui concerne les AIFPC. La deuxième Conférence d'examen a confirmé que tout changement à la fréquence des inspections AIFPC, si nécessaire, devrait prendre en compte toutes améliorations au régime d'inspection d'AIFPC ou améliorations à la méthode de sélection des sites, et devrait se fonder sur des discussions approfondies et une décision des organes directeurs.
- 9.67 La deuxième Conférence d'examen a conclu que l'attribution des ressources au régime de vérification pour l'industrie chimique devait être optimisée davantage, compte dûment tenu de la nature des installations déclarées, de l'expérience acquise en matière d'inspections, des développements dans les sciences et les techniques et en se fondant sur les principes énoncés à l'Article VI. À cette fin, elle a encouragé le Conseil et le Secrétariat à œuvrer en vue de nouveaux progrès dans les domaines identifiés au paragraphe 7.71 du rapport de la première Conférence d'examen (RC-1/5 du 9 mai 2003) ainsi qu'à :
- a) l'amélioration de l'établissement par l'OIAC des rapports confidentiels de vérification, grâce à la communication de davantage de renseignements (conformes aux exigences de la confidentialité) sur les sites inspectés et les questions qui se sont posées, grâce à une classification plus précise de parties de texte et en mettant à disposition des graphiques et tableaux sous forme de tableurs afin de faciliter l'analyse par les États parties;
  - b) l'amélioration de la communication et du traitement des déclarations de l'industrie (en particulier par l'encouragement de la communication des données de déclaration sous forme électronique). À cet égard, la deuxième Conférence d'examen a encouragé les États parties à établir des projets nationaux qui permettraient la communication des déclarations sous forme électronique et a encouragé le Secrétariat à étudier le soutien qu'il pourrait être en mesure d'apporter aux États parties qui souhaitent passer à la communication électronique des données.
  - c) l'examen du rapport présenté par le Secrétariat sur le développement ultérieur de la base de données analytiques centrale de l'OIAC.
- 9.68 Elle a également noté qu'un nombre croissant d'États parties avait mis en place les mesures nécessaires pour les transferts de produits chimiques inscrits.

- 9.69 En ce qui concerne les transferts de produits chimiques inscrits à destination ou en provenance d'États non parties, la deuxième Conférence d'examen a rappelé les interdictions de ces transferts dans le cas des produits chimiques du tableau 1 et, à compter du 29 avril 2000, des produits chimiques du tableau 2. Elle a également noté qu'un nombre croissant d'États parties avaient mis en place les mesures nécessaires pour le transfert de produits chimiques inscrits. Elle a prié instamment tous les États parties de mettre en œuvre les mesures législatives et administratives nécessaires, et de partager les expériences sur la mise en œuvre de ces dispositions.
- 9.70 La deuxième Conférence d'examen a examiné la décision sur les mesures concernant les transferts de produits chimiques du tableau 3 à des États non parties à la Convention (EC-47/DEC.8 du 8 novembre 2006) et a réaffirmé cette décision.
- 9.71 La deuxième Conférence d'examen a exprimé ses inquiétudes sur le fait que les divergences entre les transferts déclarés par les États parties sont d'un ordre de grandeur considérable et elle a encouragé les efforts de consultation qui se poursuivent au titre de la série de questions relatives à l'industrie chimique et autres questions relevant de l'Article VI. La deuxième Conférence d'examen a demandé au Secrétariat de continuer de travailler avec les États parties concernés sur l'analyse des discordances persistantes entre les États parties exportateurs et importateurs, dans le but d'identifier les facteurs qui posent problème et de recommander des solutions possibles.

Sous-point 9) c) v) : mesures de mise en œuvre nationale

- 9.72 La deuxième Conférence d'examen a réaffirmé que la mise en œuvre à l'échelon national intégrale et effective des obligations au titre de la Convention est essentielle pour la réalisation de l'objet et du but de la Convention.
- 9.73 La mise en œuvre nationale contribue également d'une manière importante à l'aptitude de la Convention à faire face aux changements dans l'environnement de sécurité ou aux développements dans les sciences et les techniques qui peuvent avoir une incidence sur son fonctionnement. La mise en œuvre nationale aide à faire face aux nouveaux défis, et notamment à la menace ou à l'utilisation possible d'armes chimiques, comme défini par la Convention, par des acteurs non étatiques tels que des terroristes.
- 9.74 La deuxième Conférence d'examen s'est félicitée des nets progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'Article VII depuis la première Conférence d'examen et a loué les efforts des États parties, du Directeur général et du Secrétariat qui ont aidé à la mise en œuvre nationale de la Convention dans le cadre du plan d'action relatif à l'Article VII et des décisions de relance. La deuxième Conférence d'examen a encouragé les États parties et le Secrétariat à continuer d'appuyer la mise en œuvre de la décision de la Conférence (C-12/DEC.9 du 9 novembre 2007) pour réaliser la mise en œuvre intégrale des obligations au titre de l'Article VII. À cet égard, la deuxième Conférence d'examen a noté que sept États parties n'avaient encore pas désigné ou mis en place une autorité nationale. Elle a réaffirmé la nécessité de poursuivre les efforts, notamment les encouragements et la coopération, afin d'obtenir sans tarder la désignation ou la mise en place d'autorités nationales par tous les États parties.

- 9.75 La deuxième Conférence d'examen a souligné la nécessité d'une approche globale de la promulgation de la législation de mise en œuvre, conformément aux procédures prévues par la constitution de chaque État partie, de l'élimination des lacunes de la législation et de l'assurance que la législation reflète intégralement les interdictions de la Convention. La deuxième Conférence d'examen a exprimé sa préoccupation que 10 pour cent des communications au titre du paragraphe 5 de l'Article VII soient toujours en souffrance. La deuxième Conférence d'examen a exprimé sa préoccupation du fait que 101 États parties, y compris plus de la moitié des parties initiales à la Convention à son entrée en vigueur, n'ont toujours pas pleinement promulgué une législation complète de mise en œuvre. Elle a reconnu que 44 des 101 États parties ont informé l'OIAC de certaines mesures législatives ou administratives prises pour mettre en œuvre la Convention et que 45 autres États parties ont informé l'OIAC qu'ils mettent actuellement au point un projet de législation.
- 9.76 L'adoption de la législation de mise en œuvre conformément aux procédures prévues par la constitution de chaque État partie (y compris la législation pénale et les autres mesures nécessaires pour mettre en œuvre la Convention) représente une responsabilité importante de chaque État partie. À la lumière du succès du plan d'action relatif à l'Article VII, qui a aidé les États parties à avancer vers la mise en œuvre complète, la deuxième Conférence d'examen a rappelé que la Conférence à sa douzième session avait demandé au Conseil de lui présenter à sa prochaine session un rapport à préparer par le Secrétariat accompagné de ses recommandations, selon le cas, pour examen en ce qui concerne les États parties qui n'ont pas présenté d'informations conformément au paragraphe 1 de cette décision (C-12/DEC.9). La deuxième Conférence d'examen a reconnu les caractéristiques distinctives des processus législatifs des divers États parties dans le contexte de la mise en œuvre de l'Article VII.
- 9.77 La deuxième Conférence d'examen a réaffirmé que la sensibilisation de toutes les parties prenantes aux interdictions et exigences de la Convention serait utile pour l'application nationale. La deuxième Conférence d'examen a noté que des mesures volontaires des communautés scientifiques et industrielles pertinentes pour promouvoir une conduite responsable peuvent également aider à se prémunir contre l'usage de produits chimiques comme armes chimiques, telles qu'elles sont définies dans la Convention.
- 9.78 La deuxième Conférence d'examen s'est félicitée des efforts faits par les États parties pour s'entraider sur demande dans leurs mesures d'application nationales. Elle a noté une fois de plus la valeur de l'assistance bilatérale et de la constitution de réseaux dans et entre les régions, en particulier pour les États parties qui ont des ressources limitées et peuvent nécessiter une assistance particulière. Elle a encouragé un renforcement de l'apprentissage, de la communication et de la coopération mutuelle grâce à un engagement plus poussé du Secrétariat, des autorités nationales, et selon le cas, des représentants parlementaires. La deuxième Conférence d'examen a encouragé le Directeur général à formuler d'autres recommandations à cet égard à l'intention du Conseil, selon les besoins.
- 9.79 La deuxième Conférence d'examen a noté avec satisfaction le programme en cours de soutien à la mise en œuvre mis en place par le Secrétariat, qui prévoit une assistance

technique et une évaluation technique pour les États parties, sur demande, dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention. La deuxième Conférence d'examen a encouragé les États parties et le Secrétariat à continuer les consultations afin de renforcer encore l'utilité et l'efficacité de ces programmes, et elle a demandé au Secrétariat d'évaluer le programme et d'en faire rapport au Conseil.

- 9.80 Ayant examiné la mise en œuvre du plan d'action et les décisions ultérieures, en particulier la décision de la douzième session de Conférence (C-12/DEC.9), la deuxième Conférence d'examen :
- a) a réaffirmé l'approche contenue dans C-12/DEC.9 et a exhorté les États parties et le Secrétariat à continuer de suivre ces lignes;
  - b) a demandé au Secrétariat de tenir à jour un rapport de progrès sur le serveur externe de l'OIAC;
  - c) a demandé à la Conférence à ses sessions annuelles de continuer à examiner les progrès réalisés vers la mise en œuvre nationale intégrale et effective des obligations au titre de la Convention et d'encourager plus avant les progrès.

Sous-point 9) c) vi) : consultations, coopération et établissement des faits

- 9.81 La deuxième Conférence d'examen a réaffirmé l'engagement des États parties de se consulter et de coopérer directement entre eux ou par l'intermédiaire de l'OIAC, ou en utilisant d'autres procédures internationales appropriées, notamment dans le cadre des Nations Unies et conformément à sa charte, sur toute question qui peut être soulevée en rapport avec l'objet et le but de la Convention ou la mise en œuvre de ses dispositions conformément à la Convention.
- 9.82 La deuxième Conférence d'examen a réaffirmé que, sans préjudice du droit de tout État partie de demander une inspection par mise en demeure conformément à l'Article IX de la Convention, les États parties devraient, toutes les fois que cela est possible, d'abord faire tous les efforts possibles pour clarifier et résoudre, grâce à un échange d'informations et à une consultation entre eux, toute question qui pourrait donner lieu à des doutes sur le respect de la Convention ou qui donne lieu à des préoccupations au sujet d'une question connexe qui peut être considérée comme ambiguë.
- 9.83 La deuxième Conférence d'examen a également souligné la valeur et l'importance des consultations bilatérales pour clarifier et résoudre des questions de non-respect éventuel des dispositions de la Convention. La deuxième Conférence d'examen a encouragé les États parties à utiliser pleinement ce mécanisme de consultations bilatérales.
- 9.84 La deuxième Conférence d'examen a noté avec satisfaction que le Conseil n'avait reçu aucune demande de clarification au titre des paragraphes 3 à 7 de l'Article IX depuis l'entrée en vigueur. Elle a réitéré le fait que la Convention prévoit tous les arrangements nécessaires pour recevoir et traiter rapidement toute demande de clarification qu'un État partie peut décider de soumettre conformément aux dispositions applicables de l'Article IX.

- 9.85 La deuxième Conférence d'examen a également noté avec satisfaction qu'aucune inspection par mise en demeure ou enquête sur une allégation d'emploi n'avait été demandée depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Elle a réaffirmé le droit de tout État partie de demander une inspection par mise en demeure sur place, conformément à la Convention, à la seule fin de clarifier et résoudre toutes questions concernant le non-respect possible des dispositions de la Convention.
- 9.86 La deuxième Conférence d'examen a également réaffirmé le droit et l'obligation de tout État partie inspecté de faire tous les efforts raisonnables pour démontrer son respect des dispositions de la Convention, son obligation de donner accès (conformément aux dispositions de la Convention) au site demandé à la seule fin d'établir les faits pertinents au non-respect éventuel ainsi que son droit de prendre des mesures pour protéger les installations sensibles et empêcher la divulgation de renseignements et données confidentiels qui ne sont pas liés à la Convention.
- 9.87 La deuxième Conférence d'examen a rappelé les dispositions de la Convention destinées à éviter l'abus du mécanisme d'inspections par mise en demeure et a exprimé sa confiance que les États parties continueront de maintenir la valeur du mécanisme d'inspections par mise en demeure pour le respect et l'assurance du respect, tout en maintenant en même temps toute demande d'inspection par mise en demeure par des États parties dans le cadre de la Convention. Les États parties s'abstiennent de demandes qui sont infondées ou abusives afin de ne pas saper l'intégrité de la Convention.
- 9.88 La deuxième Conférence d'examen a noté que plusieurs questions liées aux inspections par mise en demeure restaient encore à résoudre et que leur résolution est importante pour les inspections par mise en demeure. Elle a demandé au Conseil de poursuivre ses délibérations afin de les résoudre rapidement.
- 9.89 La deuxième Conférence d'examen a noté les préparatifs que le Secrétariat a entrepris depuis l'entrée en vigueur afin de répondre rapidement et efficacement à toute demande d'inspection par mise en demeure ou d'enquête sur une allégation d'emploi. Elle a rappelé avec satisfaction le soutien fourni par des États parties aux exercices d'inspection par mise en demeure.
- 9.90 La deuxième Conférence d'examen a demandé au Secrétariat de continuer à maintenir un niveau élevé de préparation à la conduite d'une inspection par mise en demeure ou d'une enquête sur une allégation d'emploi conformément aux dispositions de la Convention, entre autres, au moyen d'exercices théoriques et de simulations d'inspections, et de continuer à tenir le Conseil informé de sa préparation et de signaler tous problèmes qui peuvent survenir en rapport avec le maintien du niveau nécessaire de préparation à effectuer une inspection par mise en demeure. La deuxième Conférence d'examen a demandé au Secrétariat de maintenir les compétences à la lumière des développements dans les sciences et les techniques.

Sous-point 9) c) vii) : assistance et protection contre les armes chimiques

- 9.91 La deuxième Conférence d'examen a souligné à nouveau la pertinence et l'importance continues des dispositions de l'Article X de la Convention et s'est félicitée des activités de l'OIAC en rapport avec l'assistance et la protection contre les armes

chimiques. Elle a reconnu que l'assistance disponible au titre de l'Article X pourrait être un facteur de motivation pour que les États adhèrent à la Convention. Elle a rappelé la définition de l'assistance qui figure au paragraphe 1 de l'Article X et a réaffirmé le droit des États parties de se livrer à des recherches sur des moyens de protection contre les armes chimiques et de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir, de transférer ou d'utiliser de tels moyens à des fins non interdites par la Convention.

- 9.92 La deuxième Conférence d'examen a également réaffirmé l'engagement pris par les États parties d'apporter une assistance par l'intermédiaire de l'Organisation et leur engagement de faciliter l'échange le plus complet possible de matériel, de matières et d'informations scientifiques et techniques concernant les moyens de protection contre les armes chimiques ainsi que leur droit de participer à cet échange. La deuxième Conférence d'examen s'est félicitée des progrès qui avaient été réalisés sur l'Article X depuis la première Conférence d'examen mais a noté que tant les États membres que le Secrétariat pouvaient encore faire des efforts pour assurer et maintenir le haut niveau de préparation de l'OIAC.
- 9.93 La deuxième Conférence d'examen a rendu hommage aux efforts du Secrétariat dans la fourniture de conseils d'experts aux États parties qui veulent mettre en place ou développer plus avant leurs capacités d'intervention d'urgence. La deuxième Conférence d'examen s'est également félicitée de l'efficacité et de l'efficience obtenues en mettant davantage l'accent sur l'utilisation intégrale des capacités et des compétences régionales et sous-régionales y compris en recourant aux centres de formation. La deuxième Conférence d'examen a lancé un appel au Secrétariat pour qu'il évalue l'efficacité des programmes actuellement entrepris au titre de l'Article X et évalue dans quelle mesure et avec quelle efficacité ces programmes répondent aux besoins actuels et futurs des États parties.
- 9.94 La deuxième Conférence d'examen a réaffirmé des préoccupations exprimées lors de la première Conférence d'examen au sujet de la possibilité que des installations chimiques fassent l'objet d'attaques ou d'autres incidents susceptibles d'entraîner la libération ou le vol de produits chimiques toxiques. La deuxième Conférence d'examen s'est félicitée du fait que certains États parties avaient pris des mesures pour réduire de tels risques à un minimum et a encouragé les États parties à échanger les données d'expérience et à discuter des questions connexes. Elle a noté l'utilité de l'Article X à cet égard ainsi que le rôle de l'OIAC en tant que lieu de consultation et de coopération entre les États parties. La deuxième Conférence d'examen a reconnu la nécessité d'une coopération étroite avec d'autres organisations et institutions internationales compétentes qui œuvrent activement dans ce domaine.
- 9.95 Notant la possibilité de l'utilisation d'armes chimiques, telles qu'elles sont définies par la Convention, par des acteurs non étatiques, comme des terroristes, la deuxième Conférence d'examen a souligné l'importance de la mise en œuvre de l'Article X à cet égard par les États parties et le Secrétariat.
- 9.96 La deuxième Conférence d'examen a rappelé que la Conférence, à sa neuvième session, avait adopté un formulaire pour que les États parties communiquent des renseignements au Secrétariat annuellement sur les programmes nationaux à des fins de protection conformément au paragraphe 4 de l'Article X (C-9/DEC.10 du 30 novembre 2004). La deuxième Conférence d'examen a noté avec satisfaction les

progrès réalisés dans ce domaine mais aussi avec préoccupation que le nombre de communications soumises par les États parties au titre du paragraphe 4 de l'Article X depuis l'entrée en vigueur de la Convention restait faible. Elle a noté qu'il y a eu 75 déclarations de ce type en 2006 mais seulement 62 en 2007.

- 9.97 Rappelant l'obligation qu'ont les États parties de fournir des renseignements sur leurs programmes nationaux à des fins de protection, obligation dont l'objectif est d'accroître la transparence et d'instaurer la confiance entre les États parties, et gardant à l'esprit la pertinence potentielle de tels renseignements pour la coordination de l'assistance et la protection entre les États parties, la deuxième Conférence d'examen a prié instamment tous les États parties, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, de présenter leurs communications annuelles de renseignements de manière opportune et a demandé au Secrétariat d'aider les États parties à le faire dans les délais.
- 9.98 La deuxième Conférence d'examen a noté les progrès réalisés dans la mise en place de la banque de données OIAC sur la protection et a encouragé le Secrétariat à actualiser régulièrement les renseignements qui y figurent et qui sont en rapport avec l'assistance, le matériel de protection et les connaissances offerts par les États parties. La deuxième Conférence d'examen a demandé au Secrétariat de faire rapport régulièrement au Conseil sur la teneur de la banque de données et son utilisation.
- 9.99 La deuxième Conférence d'examen a demandé au Secrétariat de revoir et de tenir à jour ses listes actuelles d'experts, aussi bien au sein du Secrétariat que dans les États parties (y compris ceux qui font partie du Réseau Protection). Cela permettrait au Secrétariat de s'assurer qu'il dispose d'un éventail suffisant de compétences pertinentes auxquelles il pourrait faire appel pour fournir conseils et assistance aux États parties, sur demande, dans le développement de leurs moyens de protection contre les armes chimiques, en application du paragraphe 5 de l'Article X, et/ou de participer à des enquêtes sur une allégation d'emploi en application du paragraphe 7 de la onzième partie de l'Annexe sur la vérification.
- 9.100 La deuxième Conférence d'examen a demandé au Secrétariat de formuler des propositions à l'intention du Conseil sur le moyen d'utiliser au mieux ces ressources, en tenant compte des options d'assistance et de protection rendues possibles par les progrès de la science et des techniques.
- 9.101 La deuxième Conférence d'examen a noté avec satisfaction les offres faites par les États parties, conformément au paragraphe 7 de l'Article X, en matière d'assistance, en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques, ainsi que les contributions nationales au Fonds de contributions volontaires pour l'assistance, mais a noté aussi que le nombre global d'offres d'assistance, d'accords bilatéraux ou de contributions au Fonds de contributions volontaires faites par les États parties reste très en deçà des exigences de l'Article X.
- 9.102 La deuxième Conférence d'examen a prié instamment tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait de faire des offres d'assistance à l'OIAC comme le prescrit le paragraphe 7 de l'Article X. La deuxième Conférence d'examen a également encouragé ces États parties qui ont fait des offres à s'assurer que celles-ci sont à jour. Elle a demandé au Secrétariat d'évaluer les offres d'assistance qui ont été déjà faites

afin de dégager les complémentarités et les synergies et de travailler avec les États parties pour identifier les offres complémentaires qui peuvent être faites pour aider à utiliser au mieux les moyens à la disposition de l'OIAC.

- 9.103 La deuxième Conférence d'examen a demandé au Secrétariat de tenir les organes directeurs informés de l'état des promesses d'assistance faites par les États parties et de tous problèmes qui exigent une attention et une résolution. Elle a également noté la nécessité d'une coordination régionale, pour accélérer les mécanismes d'intervention et s'est félicitée des efforts du Secrétariat en matière de renforcement des capacités à l'échelon régional et sous-régional. À cet égard, elle s'est félicitée du nouvel accent qui est mis sur les programmes régionaux et sous-régionaux de formation et a encouragé le Secrétariat à faire fond sur l'expérience acquise de programmes comme le projet de formation de trois ans en Asie centrale. Elle a également encouragé le Secrétariat à maintenir la souplesse voulue en matière de renforcement des capacités pour les événements publics pendant lesquels les conséquences d'une attaque chimique pourraient être très importantes pour les États parties. Elle a souligné l'utilité du rapport annuel sur l'état de la mise en œuvre de l'Article X pour tenir le Conseil informé des progrès et a encouragé un meilleur suivi afin d'évaluer les résultats de ces efforts et faire fond sur eux.
- 9.104 La deuxième Conférence d'examen a noté qu'à sa douzième session la Conférence avait souligné l'importance d'obtenir et de maintenir un niveau élevé de préparation du Secrétariat, ainsi que des États parties, s'agissant de fournir à temps l'assistance et la protection nécessaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes chimiques et qu'elle avait demandé au Conseil de tenir des délibérations approfondies afin d'élaborer des mesures pour l'assistance d'urgence aux États parties, y compris en ce qui concerne les victimes de l'emploi d'armes chimiques, comme le prévoit l'Article X de la Convention.
- 9.105 La deuxième Conférence d'examen a souligné l'importance des enquêtes sur une allégation d'emploi ou sur la menace d'emploi d'armes chimiques qui mettent en cause des États parties. Dans de tels cas, l'OIAC doit avoir les moyens et être prête en tout temps pour étudier la nécessité de mesures de suivi de la part de l'OIAC, ainsi que pour faciliter la prestation d'assistance. Dans ce contexte, la deuxième Conférence d'examen a pris note des travaux du Conseil scientifique consultatif sur l'analyse des échantillons biomédicaux et a demandé au Directeur général de soumettre une proposition pour mettre en place cette capacité comme l'a prévu le Conseil à sa quarante-quatrième session (EC-44/2 du 17 mars 2006).
- 9.106 La deuxième Conférence d'examen a noté que, depuis la première Conférence d'examen, le Secrétariat avait pris des mesures pour mettre en œuvre les recommandations de la première Conférence d'examen en ce qui concerne un système d'intervention-assistance et avait demandé au Conseil de suivre la mise en place d'un tel système dont l'objet est de faciliter l'intervention en cas de demandes d'assistance et de protection; qu'il avait monté et formé l'équipe de coordination et d'évaluation de l'assistance et avait participé à plusieurs exercices sur le terrain avec diverses organisations internationales. La deuxième Conférence d'examen a noté l'importance de tels exercices pour garantir une coordination efficace avec des États parties et d'autres institutions internationales dans une situation d'intervention d'urgence et a

prié instamment le Secrétariat d'appliquer les enseignements tirés de ces exercices et de tenir le Conseil au courant de l'évolution de cette question.

- 9.107 Dans ce contexte, la deuxième Conférence d'examen a réaffirmé les trois principes soulignés au paragraphe 7.100 du rapport de la première Conférence d'examen (RC-1/5 du 9 mai 2003).
- 9.108 La deuxième Conférence d'examen a demandé à la Conférence de veiller à ce que soient mises à la disposition du Directeur général des ressources appropriées lui permettant de prendre des mesures d'urgence en matière d'assistance aux victimes de l'emploi d'armes chimiques prévues au paragraphe 11 de l'Article X.
- 9.109 La deuxième Conférence d'examen a encouragé les États parties à mettre, sans restrictions injustifiées, à la disposition d'autres États parties les matériels correspondant aux moyens de protection contre l'emploi d'armes chimiques.

Sous-point 9) c) viii) : développement économique et technologique

- 9.110 La deuxième Conférence d'examen a souligné à nouveau l'importance des dispositions de l'Article XI de la Convention pour le développement économique et technologique des États parties et a rappelé que la mise en œuvre intégrale, efficace et non discriminatoire de l'Article XI est essentielle à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.
- 9.111 La deuxième Conférence d'examen a réaffirmé que les dispositions de la Convention doivent être appliquées de manière à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des États parties et la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques à des fins non interdites par la Convention, y compris l'échange international d'informations scientifiques et techniques, de produits chimiques et de matériel pour la fabrication, le traitement ou l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention.
- 9.112 La deuxième Conférence d'examen a réaffirmé l'obligation des États parties, sous réserve des dispositions de la Convention et sans préjudice des principes et des règles applicables de droit international, de faciliter l'échange le plus complet possible de produits chimiques, de matériel et d'informations scientifiques et techniques touchant le développement et l'application de la chimie à des fins non interdites par la Convention, ainsi que le droit des États parties de participer à un tel échange.
- 9.113 La deuxième Conférence d'examen a réaffirmé les dispositions de l'Article XI selon lesquelles les États parties, entre autres :
- a) n'appliquent pas entre eux de restrictions incompatibles avec les obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention - ni même celles qui figureraient dans des accords internationaux -, qui imposeraient des limites ou feraient obstacle au commerce ou au développement et à la promotion des connaissances scientifiques et techniques dans le domaine de la chimie à des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques;

- b) ne s'autorisent pas de la Convention pour appliquer des mesures autres que celles qui sont prévues ou permises par la Convention et ne s'autorisent d'aucun autre accord international pour poursuivre un objectif incompatible avec la Convention;
- c) s'engagent à revoir leur réglementation nationale en matière de commerce des produits chimiques pour la rendre compatible avec l'objet et le but de la Convention.

9.114 La deuxième Conférence d'examen a appelé les États parties à mettre intégralement en œuvre ces dispositions de la Convention. Elle a aussi instamment prié le Conseil de poursuivre ses efforts de facilitation afin d'aboutir rapidement à un accord sur la question de la mise en œuvre intégrale de l'Article XI, en tenant compte des propositions passées et récentes.

9.115 La deuxième Conférence d'examen a souligné l'importance des programmes de coopération internationale de l'OIAC. Tout en notant le renforcement substantiel des programmes liés à l'Article XI et la croissance du budget de la Division de la coopération internationale et de l'assistance depuis la première Conférence d'examen, elle a également noté l'augmentation du nombre de membres de l'OIAC et la multiplication des demandes de programmes de coopération internationale et d'assistance pour le renforcement de la capacité. À ce propos, la deuxième Conférence d'examen a aussi préconisé un financement suffisant des programmes de coopération internationale et d'assistance de l'OIAC à travers le budget ordinaire et le financement volontaire.

9.116 La deuxième Conférence d'examen a souligné l'importance d'un programme ciblé et bien évalué de coopération internationale et d'assistance pour la promotion de l'objet et du but de la Convention dans son ensemble et notamment sa contribution à l'universalité. Dans ce contexte, la deuxième Conférence d'examen :

- a) a souligné son engagement de promouvoir la coopération internationale à des fins non interdites dans le domaine des activités chimiques, de même que son souhait de promouvoir le libre commerce des produits chimiques ainsi que la coopération internationale et l'échange le plus large possible d'informations scientifiques et techniques dans le domaine des activités chimiques;
- b) a souligné à nouveau l'importance des projets de coopération entre les États parties dans des domaines liés aux utilisations à des fins non interdites. L'OIAC devrait continuer de faciliter la fourniture, sur demande, de conseils d'experts sur les utilisations pacifiques de la chimie aux États parties et entre ceux-ci;
- c) a souligné l'importance de l'assistance et du renforcement des capacités nationales dans le domaine des activités chimiques à des fins non interdites, en particulier lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la Convention, et elle a rappelé qu'un élément important de ces activités consiste en la facilitation de la fourniture d'un soutien direct sur place pour aider les autorités nationales dans des tâches spécifiques de mise en œuvre, que ce soit bilatéralement, régionalement, par l'OIAC ou par son intermédiaire, et que ce soit par des

experts d'autres États parties ou du Secrétariat. Le Secrétariat, en consultation avec les États parties, est invité à continuer d'examiner et de développer des programmes pertinents pour les États parties qui les demandent.

- d) a noté les avantages des programmes existants de coopération internationale et d'assistance, ainsi que des programmes portant sur le renforcement des capacités et le transfert des compétences, et a rappelé que tous les programmes de l'OIAC devraient être améliorés grâce à une évaluation de leur efficacité pour s'assurer que ces programmes répondent aux besoins des États parties bénéficiaires afin d'optimiser l'utilisation et l'efficacité des ressources. Ce processus devrait s'articuler autour de consultations entre les États parties et le Secrétariat, dans le but de parvenir à une interprétation claire des compétences disponibles, des besoins des États parties et des dispositions de la Convention. Le Secrétariat devrait développer plus avant sa propre capacité à mesurer la qualité et l'impact de tous les programmes de coopération internationale et d'assistance de l'OIAC;
- e) a reconnu la nécessité d'assurer la mobilisation de ressources suffisantes et a conclu que les décisions sur les affectations budgétaires pour la coopération internationale devraient être fondées sur une évaluation objective des besoins des États parties et de la façon dont le programme répond à ces besoins, compte tenu des restrictions générales de ressources;
- f) a souligné l'importance d'une coordination entre le Secrétariat et les États parties qui sont en mesure de faire des contributions volontaires, à la fois sur le plan financier et celui des ressources humaines. Dans ce contexte, la deuxième Conférence d'examen s'est félicitée de la grande diversité des contributions volontaires que les États parties ont versées, à titre individuel ou collectif;
- g) a souligné combien il est important que l'OIAC coordonne ses activités avec celles des autres organisations internationales et régionales, selon les besoins, pour faire fond sur les compétences existantes, développer des synergies et éviter le chevauchement d'activités. L'OIAC devrait s'intégrer davantage en tant que partenaire dans la création de mécanismes de coordination de programmes internationaux dans le domaine de la coopération internationale, de l'assistance et du renforcement des capacités touchant les utilisations pacifiques de la chimie;
- h) a encouragé l'OIAC à continuer de nouer des relations et des partenariats, selon les besoins, avec des organisations régionales et internationales pertinentes, y compris des organisations internationales en rapport avec la sécurité chimique, des associations de l'industrie chimique, le secteur privé, et la société civile, pour promouvoir l'universalité de la Convention et la sensibilisation à ses buts et objectifs. La deuxième Conférence d'examen s'est félicitée de l'intérêt de tels groupes pour les activités de l'OIAC, y compris l'engagement actif de l'industrie chimique.

9.117 La deuxième Conférence d'examen a également rappelé la décision de la Conférence à sa douzième session (C-12/DEC.10 du 9 novembre 2007) de demander aux États

parties et au Secrétariat de continuer de mettre en œuvre activement la décision prise antérieurement à sa dixième session (C-10/DEC.14 du 11 novembre 2005) sur la mise en œuvre intégrale de l'Article XI qui précise les mesures à prendre pour la mise en œuvre intégrale de l'Article XI en vue d'encourager la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine des activités chimiques et demande au Conseil de continuer de mener ses consultations approfondies à des intervalles réguliers afin de mettre au point des mesures concrètes dans un cadre convenu pour garantir la mise en œuvre intégrale de l'Article XI, et de soumettre un rapport à ce sujet à la Conférence, pour examen à sa treizième session.

- 9.118 La deuxième Conférence d'examen en a appelé aux États parties, particulièrement aux pays développés, pour qu'ils renforcent leur coopération scientifique et technique avec les pays en développement, dans les utilisations pacifiques de la chimie sur une base non discriminatoire.

Sous-point 9) c) ix) : articles XII à XV et dispositions finales

- 9.119 La deuxième Conférence d'examen a réaffirmé la pertinence continue des dispositions des Articles XII à XV.

Sous-point 9) c) x) : Protection de l'information confidentielle

- 9.120 La deuxième Conférence d'examen a réitéré l'importance de la protection de l'information confidentielle de l'OIAC, conformément aux dispositions de la Convention compte tenu du fait que les dispositions de la Convention relative à la vérification prescrivent aux États parties de révéler des informations potentiellement sensibles au Secrétariat. La confiance dans la capacité de l'OIAC à protéger les informations confidentielles est donc essentielle. La deuxième Conférence d'examen a noté que selon les dispositions de la Convention en matière de vérification, les États parties doivent révéler des informations potentiellement sensibles au Secrétariat dans les déclarations et à l'occasion des inspections.
- 9.121 La deuxième Conférence d'examen a souligné le rôle important du Directeur général dans la garantie de la protection de l'information confidentielle, ainsi que la responsabilité faite à chaque fonctionnaire du Secrétariat de respecter toutes les règles et réglementations régissant la protection de l'information confidentielle. Pour une mise en œuvre efficace d'un régime de confidentialité solide, il est essentiel que le personnel se comporte de la manière appropriée, et la deuxième Conférence d'examen a souligné la nécessité d'encourager la sensibilisation du personnel aux procédures pertinentes, ainsi que d'une formation idoine et continue dans les limites des ressources existantes.
- 9.122 La deuxième Conférence d'examen a souligné l'importance des procédures à appliquer dans les cas d'allégations de manquements à la confidentialité. Elle a réaffirmé le rôle important de la Commission de la confidentialité pour le règlement de tout litige relatif à un manquement ou à un manquement allégué à la confidentialité impliquant à la fois un État partie et l'OIAC, tout en notant avec satisfaction que la Commission de la confidentialité n'a été saisie d'aucun différend depuis l'entrée en vigueur de la Convention.

- 9.123 La deuxième Conférence d'examen a rappelé que la première Conférence d'examen avait instamment invité les États parties à fournir dans les plus brefs délais des renseignements détaillés sur la façon dont ils traitent l'information que l'OIAC leur transmet. La deuxième Conférence d'examen a noté une augmentation significative du nombre d'États parties qui communiquent les renseignements requis depuis la première Conférence d'examen, mais a de nouveau invité instamment tous les États parties à fournir ces renseignements dans les délais les plus brefs.
- 9.124 La première Conférence d'examen a encouragé le Secrétariat et les États parties à réexaminer les procédures qu'ils suivent respectivement pour l'attribution des niveaux de classification à ce genre de renseignements, et si possible, et conformément aux procédures de confidentialité suivies par les États parties, à ajuster le niveau de classification qu'ils attribuent à ce genre de renseignements, afin de renforcer l'efficacité du travail et d'assurer le bon fonctionnement du système pour protéger la confidentialité. La deuxième Conférence d'examen s'est félicitée des améliorations apportées à la mise en œuvre du régime de confidentialité depuis la première Conférence d'examen, notamment de l'achèvement du Supplément sur la confidentialité en 2006, qui doit être publié avec la prochaine version du Manuel de déclaration, et de l'adoption de la dernière version de la norme ISO de gestion de la sécurité de l'information (ISO 27001).
- 9.125 La deuxième Conférence d'examen a noté qu'aucun accord n'était encore intervenu sur la question de l'élaboration et de la mise en œuvre de principes directeurs relatifs au traitement à long terme de l'information confidentielle. Elle a recommandé que le Secrétariat présente un rapport au Conseil dans lequel il propose des solutions avant la prochaine session de la Conférence.

Sous-point 9) d) : fonctionnement général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

- 9.126 La deuxième Conférence d'examen a noté avec satisfaction que l'OIAC avait atteint un stade de maturité au cours des 11 ans écoulés depuis l'entrée en vigueur de la Convention et qu'elle est devenue une organisation multilatérale bien établie pour réaliser l'objet et le but de la Convention. La deuxième Conférence d'examen a réaffirmé que les activités des organes directeurs sont importantes pour le bon fonctionnement de l'OIAC, ce qui contribue directement aux objectifs de la Convention. La deuxième Conférence d'examen s'est félicitée de la façon dont les organes directeurs ont adopté un mode d'organisation de travail régulier depuis la première Conférence d'examen et a de nouveau souligné la nécessité pour tous les États parties de pleinement participer à ses activités.
- 9.127 La deuxième Conférence d'examen a réaffirmé que la prise de décision par consensus au sein des organes directeurs, joue un rôle important dans la réalisation des objectifs communs et dans la garantie d'un soutien important et dans la préservation de l'intégrité des décisions. Elle a noté la nécessité d'avoir des ordres du jour bien définis et pour les réunions officielles et pour les consultations intersession du Conseil pour qu'il statue avec efficacité. La deuxième Conférence d'examen a réaffirmé l'importance de l'engagement du Président et des vice-présidents du Conseil dans les activités des groupes de facilitation. Tout en notant les améliorations intervenues depuis la première Conférence d'examen, la deuxième Conférence d'examen a

également réaffirmé l'importance d'efforts continus par le Secrétariat pour communiquer les documents dans les délais voulus.

- 9.128 La deuxième Conférence d'examen a noté l'initiative du Directeur général en ce qui concerne le programme de l'OIAC pour renforcer la coopération avec l'Afrique en vue d'aider les États parties dans la mise en œuvre de la Convention. Elle a invité le Secrétariat à mettre en œuvre ce programme dès que possible et aussi à fournir régulièrement un retour d'information sur les activités et les progrès faits à cet égard.
- 9.129 La deuxième Conférence d'examen a souligné l'importance, pour l'OIAC, de se tenir au courant des développements dans les sciences et les techniques afin de réaliser l'objet et le but de la Convention.
- 9.130 Le Conseil scientifique consultatif continue de jouer un rôle des plus utiles en permettant au Directeur général de fournir des avis spécialisés aux organes directeurs et aux États parties dans des domaines scientifiques et techniques en rapport avec la Convention.
- 9.131 La deuxième Conférence d'examen a conclu qu'il faudrait envisager la possibilité de financer, par voie de négociation dans le cadre du budget ordinaire, les coûts de deux réunions du Conseil scientifique consultatif et de deux réunions de groupes de travail temporaires par an. Elle a noté que, sur la base des niveaux actuels d'activités, il faudrait aussi encore un financement supplémentaire sous la forme de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour le Conseil scientifique consultatif.
- 9.132 La deuxième Conférence d'examen a encouragé les États parties d'une manière générale à envisager d'appuyer les travaux du Conseil scientifique consultatif en procédant à des contributions volontaires à son fonds d'affectation spéciale.
- 9.133 La deuxième Conférence d'examen a demandé au Conseil que, dans le cadre d'une réunion d'experts gouvernementaux ouverte à tous les États parties, il examine le rapport du Conseil scientifique consultatif que le Directeur général avait transmis à la deuxième Conférence d'examen.
- 9.134 La deuxième Conférence d'examen, afin de faciliter l'examen des avis spécialisés que le Directeur général fournit aux organes directeurs et aux États parties sur la base des avis qu'il reçoit du Conseil scientifique consultatif, a invité le Directeur général à fournir au Conseil des avis, mûrement réfléchis, sur la manière d'améliorer l'interaction entre le Conseil scientifique consultatif et les États parties ainsi que les organes directeurs, en faisant appel dans les meilleures conditions possibles aux experts gouvernementaux.
- 9.135 En passant en revue le fonctionnement des autres organes consultatifs subsidiaires, la deuxième Conférence d'examen a noté les contributions précieuses apportées aux activités de l'OIAC par l'Organe consultatif sur les questions administratives et financières et a souligné l'importance de ses membres, qui incluent des experts reconnus.
- 9.136 La deuxième Conférence d'examen s'est félicitée de la récente expérience d'interaction, à l'OIAC, entre les autorités nationales et d'autres parties prenantes de

gouvernements et du secteur privé. Elle a souligné l'importance pour toutes les parties prenantes, y compris l'industrie chimique et la communauté scientifique, de participer à la promotion des objectifs de la Convention et d'appuyer la mise en œuvre nationale. Elle a encouragé le développement d'une telle coopération, en tenant dûment compte du rôle et des responsabilités des États parties et de leurs autorités nationales, sur une base géographique aussi large que possible.

- 9.137 La deuxième Conférence d'examen a réaffirmé le statut d'autonomie et d'indépendance de l'OIAC, et a pris connaissance des résolutions de l'ONU sur la lutte contre le terrorisme. À cet égard, la deuxième Conférence d'examen a invité les États parties à se consulter et à coopérer, bilatéralement et régionalement, quant aux moyens d'atténuer la menace que des terroristes se procurent et/ou utilisent des armes chimiques. La deuxième Conférence d'examen a également pris note des travaux du groupe de travail à composition non limitée de l'OIAC sur le terrorisme.
- 9.138 La deuxième Conférence d'examen a reconnu le dévouement, la compétence et l'intégrité dont continuent de faire preuve les fonctionnaires du Secrétariat sous la direction du Directeur général. Elle a noté que l'OIAC dispose d'un personnel qualifié et bien formé, d'équipements et de procédures adaptés aux tâches qui lui sont dévolues aux termes de la Convention. Consciente de l'application de la politique de la durée de service, elle a réaffirmé que la considération dominante dans le recrutement du personnel reste la nécessité d'assurer les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, tout en prenant dûment en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. La deuxième Conférence d'examen a demandé au Directeur général que, lorsqu'il recrute du personnel, il accorde une attention particulière aux régions et aux pays qui sont sous-représentés. La deuxième Conférence d'examen a aussi reconnu que certaines améliorations du fonctionnement de la Convention qui avaient été recommandées par la première Conférence d'examen avaient été mises en œuvre.
- 9.139 La deuxième Conférence d'examen s'est notamment félicitée du fait que l'application de la politique de la durée de service s'était poursuivie conformément aux indications données par la première Conférence d'examen. Elle a demandé au Directeur général de continuer de rendre régulièrement compte au Conseil de la poursuite de l'application de cette politique, y compris des incidences sur l'efficacité et l'efficience de l'OIAC et de toute exception limitée à la politique normale qui pourrait se révéler nécessaire sur ces bases. La deuxième Conférence d'examen a pris note de l'approche systématique suivie par le Directeur général pour amender et actualiser le Statut et le Règlement du personnel, notamment la décision de la Conférence à sa dixième session (C-10/DEC.4 du 8 novembre 2005). La deuxième Conférence d'examen a souligné l'importance du maintien du niveau élevé de compétence du personnel du Secrétariat, y compris la nécessité de préserver les connaissances professionnelles.
- 9.140 La deuxième Conférence d'examen a noté qu'il serait important que le Secrétariat conserve les compétences techniques spécifiques nécessaires concernant les armes chimiques afin de régler les questions relatives aux activités de l'OIAC. La deuxième Conférence d'examen a recommandé que le Directeur général tienne compte de ces considérations lors de l'évaluation et de l'élaboration de futurs plans intéressant les effectifs.

- 9.141 La deuxième Conférence d'examen a noté que l'OIAC avait approuvé des budgets à croissance nominale nulle pour les trois derniers exercices. Tout en soulignant la nécessité de préserver constamment une rigueur budgétaire, elle a aussi noté que de tels budgets pourraient ne pas toujours être réalisables, vu les demandes objectives qui sont faites à l'OIAC. La deuxième Conférence d'examen s'est félicitée des améliorations apportées au processus budgétaire de l'OIAC depuis la première Conférence d'examen, notamment la rationalisation des procédures et des règles, le parachèvement de l'ensemble des mesures administratives requises et la mise en œuvre progressive de la budgétisation axée sur les résultats.
- 9.142 La deuxième Conférence d'examen a noté que les fonds volontairement apportés par les États parties contribuent de façon importante à la réalisation des activités et des programmes de l'OIAC. La deuxième Conférence d'examen a recommandé au Conseil d'envisager la possibilité d'élaborer des principes directeurs concernant les offres et l'utilisation des contributions volontaires faites par tel ou tel État partie et par les groupes régionaux et autres.
- 9.143 La deuxième Conférence d'examen a enjoint au Secrétariat de continuer de poursuivre énergiquement la budgétisation axée sur les résultats, afin d'achever son introduction aussi rapidement que possible tout en gardant le Conseil informé des progrès à intervalles réguliers, à recourir aux mécanismes d'évaluation et d'audits internes et externes et à continuer d'étudier les affectations de ressources humaines et financières tout en veillant à ce que les ressources disponibles soient suffisantes pour appuyer la mise en œuvre efficace de la Convention.
- 9.144 La deuxième Conférence d'examen a noté qu'un grand nombre de quotes-parts n'avaient pas été reçues à temps ou intégralement et a instamment invité tous les États parties à régulariser ponctuellement leurs paiements et conformément aux Règles de gestion financière, pour assurer la stabilité financière. La deuxième Conférence d'examen a également réaffirmé la nécessité pour le Conseil, avec l'appui du Secrétariat, de poursuivre le suivi et l'évaluation des mécanismes budgétaires pour veiller à ce que les objectifs soient atteints.
- 9.145 La deuxième Conférence d'examen a réaffirmé la nécessité pour les fonctionnaires du Secrétariat, en particulier les inspecteurs, de continuer de se tenir au courant des développements dans les sciences et les techniques pour conserver un niveau de compétence élevé et s'acquitter efficacement de leurs tâches. La deuxième Conférence d'examen a demandé au Directeur général de garder à l'esprit cette nécessité lorsqu'il déterminera les futurs besoins du Secrétariat en matière de formation.
- 9.146 La deuxième Conférence d'examen a demandé au Secrétariat de continuer de s'efforcer d'utiliser plus efficacement les technologies de l'information pour améliorer le fonctionnement de l'OIAC, en particulier en élargissant l'utilisation des communications électroniques par Internet à toutes les sections du Secrétariat. Elle a aussi rappelé la décision de la Conférence à sa sixième session (C-VI/DEC.9 du 17 mai 2001) sur l'égalité de traitement de toutes les langues officielles de l'OIAC et a demandé d'autres améliorations : notamment mettre régulièrement à jour le site Web et maintenir le haut niveau de traduction et continuer de répondre aux besoins en interprétation pendant les sessions de la Conférence et du Conseil.

- 9.147 La deuxième Conférence d'examen a noté qu'il est essentiel, pour une vérification efficace, que le matériel d'inspection approuvé du Secrétariat reste d'actualité et que la liste de ce matériel puisse être ajustée promptement à mesure que des articles deviennent obsolètes. Elle a demandé au Secrétariat d'étudier les exigences opérationnelles et spécifications techniques qui avaient été approuvées à l'origine par la Conférence à sa première session (C-I/DEC.71 et Corr.1, tous deux du 23 mai 1997), en sollicitant l'avis du Conseil scientifique consultatif, et de présenter un rapport au Conseil.
- 9.148 La deuxième Conférence d'examen a réitéré sa satisfaction de la relation entre l'OIAC et le pays hôte, et notamment du rôle joué par le Directeur général et le Conseil dans la promotion de bonnes relations avec les Pays-Bas. La deuxième Conférence d'examen s'est félicitée de la création du groupe de travail sur les relations avec le pays hôte en 2005, qui a été remplacé par le Comité des relations avec le pays hôte, créé suite à une décision de la Conférence à sa onzième session (C-11/DEC.9 du 7 décembre 2006). Elle a prié instamment le pays hôte d'œuvrer pour régler, dès que possible, toute question en suspens liée à l'application de l'Accord de siège, en coopération étroite avec le Comité des relations avec le pays hôte, et a demandé au Directeur général de continuer de rendre compte au Conseil selon que de besoin sur la relation avec le pays hôte et l'application de l'Accord de siège.
- 9.149 La deuxième Conférence d'examen a reconnu que rien dans le document de clôture de la deuxième Conférence d'examen ne peut ni n'entend modifier l'une quelconque des dispositions de la Convention.

## **10. Point 10 de l'ordre du jour – Rapports des organes subsidiaires**

### **Commission plénière**

- 10.1 La deuxième Conférence d'examen **a pris note** du rapport de la Commission plénière sur les résultats de son examen du point de l'ordre du jour dont elle avait été saisie sur recommandation du Bureau (RC-2/CoW.1 du 18 avril 2008), et **a pris les mesures** voulues.

### **Bureau**

- 10.2 La deuxième Conférence d'examen **a pris note** des rapports du Bureau et **a pris les mesures** voulues.

### **Commission de vérification des pouvoirs**

- 10.3 Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (RC-2/3 du 16 avril 2008) a été présenté par son président, M. Wolfgang Paul, ambassadeur d'Autriche. Celui-ci a indiqué verbalement qu'après la clôture de la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs, des pouvoirs en bonne et due forme avaient été reçus pour les représentants du Cameroun, de la Colombie, de la Jamaïque, de l'Ouzbékistan et de la République de Moldova. Des télécopies ou copies de pouvoirs, en conformité avec l'article 26 du Règlement intérieur de la Conférence, ont été reçues du Bénin. Des pouvoirs en bonne et due forme seront reçus pour ce pays en temps opportun. La

deuxième Conférence d'examen **a pris note** de ces renseignements supplémentaires et **a approuvé** le rapport.

**11. Point 11 de l'ordre du jour – Questions diverses**

**12. Point 12 de l'ordre du jour – Adoption des documents finals de la deuxième Conférence d'examen**

La deuxième Conférence d'examen **a examiné** et **adopté** le rapport de la deuxième Conférence d'examen.

**13. Point 13 de l'ordre du jour – Clôture de la session**

Le Président a prononcé la clôture de la deuxième Conférence d'examen le 18 avril 2008.

--- 0 ---